

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



10060447



14-04-2010

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **Okayss Prod**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue de Renory 106C, 4031 Liège

N° d'entreprise : 824.975.496

Objet de l'acte : Statuts

-Entre les soussignés :

M. Karim OUELHAJ, réalisateur, domicilié à 4000 Liège, rue de la Rose 2, belge

M. Daniel DONKERS, scénariste, domicilié à 4000 Liège, rue de la Rose 2, belge

M. Olivier PICARD, directeur artistique, domicilié à 4020 Liège, rue de Visé 721, belge

M. Maxime MUCCIN, technicien audiovisuel, domicilié à 4031 Liège, rue de Renory 106c, belge

TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE, BUT, OBJET, DUREE

Art. 1 :

L'association a pour dénomination "OKAYSS PROD".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner sa dénomination immédiatement suivie du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 :

**Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège au 106C rue de Renory, 4031 Liège.
L'adresse de ce siège social ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.**

Art. 3 :

L'association a pour but de favoriser le développement de projets audiovisuels au sens large.

Art. 4 :

L'association a notamment pour objet la promotion, la production, la réalisation, la diffusion de films (fictions et documentaires) pour le cinéma et la télévision, de bandes magnétoscopiques, d'œuvres photographiques, sonores et plus généralement de tous les moyens audiovisuels sur quelque support que ce soit, ainsi que l'organisation de spectacles et d'événements théâtraux et musicaux (spectacles vivants, expositions, concerts, festivals et événementiels), l'édition d'œuvres littéraires (romans, scénari, livres), et l'organisation d'ateliers de formations ayant trait à l'audiovisuel et aux techniques audiovisuelles.

Art. 5 :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

§1 Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Pour réaliser son objet, l'association pourra promouvoir tous cercles, associations, organisations ayant des activités similaires ou identiques, organiser des conférences, des stages de formation, des séminaires de travail, notamment pour professionnels, des festivals de cinéma et vidéo, inviter des réalisateurs étrangers ou tout autre professionnel de l'audiovisuel, participer à des activités semblables à l'étranger.

Elle pourra favoriser la diffusion des œuvres auxquelles elle aura participé de toutes manières jugées utiles. De même, elle peut s'assurer le concours de tout organisme et de toute personne physique ou morale.

§2 A cet effet, l'association pourra notamment s'associer ou collaborer avec toutes entreprises permettant de réaliser son objet, chercher des aides financières ou techniques, tant en Belgique qu'à l'étranger, financer en tout ou en partie les projets qu'elle aura accepté, apporter une aide technique par la mise à disposition de matériel préalablement acquis ou loué, de certains locaux, donner des renseignements sur les moyens techniques et financiers à utiliser, assurer ou superviser la production ou la gestion des projets acceptés.

Art. 6 :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : LES MEMBRES

SECTION I : ADMISSION

Art. 7 :

L'association se compose de membres effectifs, de toutes tendances, intéressés par l'audiovisuel. Le nombre de membre effectif ne peut être inférieur à trois. Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 8 :

Les membres effectifs comprennent :

§1 Les comparants au présent acte :

§2 Toute personne physique ou morale admise en cette qualité par le Conseil d'administration.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration.

Art. 9 :

Toute personne physique ou morale participant directement ou indirectement à la poursuite du but de l'association peut devenir membre d'honneur. La personne morale désignera en son sein une personne chargée de la représenter valablement auprès de l'association.

Art. 10 :

§1 Les membres payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixée par l'Assemblée Générale. Elle ne pourra être inférieure à 5€.

§2 Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

SECTION II : DEMISSION, EXCLUSION

Art. 11 :

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'administration qui prend acte.

Art. 12 :

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou valablement représentées.

Art. 13 :

Tout membre qui perd la qualité qui justifiait son admission peut être considéré comme démissionnaire lors de l'Assemblée Générale statutaire.

Est réputé démissionnaire tout membre qui n'assume pas une tâche qui lui est confiée par le Conseil d'administration.

Toute démission sera constatée par lettre adressée au membre par le Président au nom du Conseil d'administration.

Art. 14 :

Tout membre effectif qui décède, démissionne ou est exclu peut être remplacé par une personne qui possède la qualité qui avait justifié son admission, nommée par le Conseil d'administration conformément à l'article 8 des présents statuts.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant-droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES

Art. 18 : L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association.

Art. 19 :

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association, l'affectation des biens et la détermination des modes de liquidation ;
- les exclusions de membres ;
- l'autorisation du Conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs à des tiers ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Art. 19 :

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre.

Une Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée chaque fois que le Conseil d'administration jugera que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'un tiers des membres effectifs en feront la demande par écrit, courriel ou fax, adressée au Conseil d'administration.

Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale devra être convoquée dans le mois au plus tard selon les modalités de l'article 20 des présents statuts.

Art. 20 :

L'Assemblée générale est convoquée par écrit, courriel ou fax, au moins huit jours avant la date de la réunion. La convocation, signée par le Président ou un administrateur, doit mentionner l'ordre du jour et être accompagnée de tout document utile à l'examen des points à débattre.

Si des modifications aux statuts sont envisagées, l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation.

Art. 21 :

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration, sous réserve de l'application de l'article 19 alinéa 2 des présents statuts.

D'autres points seront inscrits sur demande d'au moins un cinquième des membres effectifs, adressé par écrit, courriel ou fax au Conseil d'administration, au plus tard dans les cinq jours précédant l'envoi des convocations.

Sauf urgence admise à l'unanimité des membres présents, et à l'exception des cas prévus aux articles 9, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée générale ne peut voter que sur les points figurants à l'ordre du jour.

Art. 22 :

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Seul les membres effectifs ont le droit de vote.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Aucun membre effectif ne peut détenir plus de deux procurations. Chaque procuration est écrite, signée, datée et comporte la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Art. 23 :

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres effectifs sont présents ou valablement représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les présents statuts.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour et dans le respect de l'article 20 des présents statuts. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valables émis par les membres présents ou valablement représentés sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Toute décision concernant la révocation d'un administrateur ne peut être prise qu'à la double majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés et des deux tiers des votes valablement émis. Sont exclus des quorum de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 25 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum et de majorité requise par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 26 :

Les procès verbaux des Assemblées générale dont les exemplaires originaux, contresignés par le Président et par les administrateurs, constituent un registre spécial conservé au siège social où tous les membre peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les copies des procès verbaux seront adressées à tous les membres effectifs ou tiers qui en font la demande, pourvu qu'ils justifient d'un intérêt légitime.

Les extraits à produire seront signés d'un administrateur.

Toute modification aux statuts sont déposées en version coordonnée au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme prescrit par l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même de toute nomination, démission ou révocation des administrateurs et des commissaires.

TITRE 6 : ADMINISTRATION

Art. 27 :

L'association est administrée par un conseil composé de trois personnes au moins, membres effectifs, nommées par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans, prenant cours à l'issue de l'assemblée générale, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortant sont rééligibles

Le nombre des administrateurs doit être inférieur au nombre des membres effectifs de l'association.

Le mandat d'administrateur est en principe exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Art. 28 :

Le conseil d'administration désigne en son sein un Président.

Art. 29 :

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, il sera procédé à son remplacement dans les meilleurs délais, par une Assemblée générale en conformité avec les règles fixées par l'article 23 des présents statuts. Le membre ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 30 :

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par année civile et chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Chaque membre dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre administrateur. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque procuration est écrite, signée, datée et comporte la date le lieu, l'heure et l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Art. 31 :

Les membres du Conseil d'administration sont convoqués par le Président ou un administrateur, par écrit, courriel ou fax, au plus tard huit jours avant la date de la réunion. La convocation doit mentionner les points figurants à l'ordre du jour et être accompagnée de tout document utile à l'examen des points à débattre.

Art. 32 :

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Art. 33 :

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou valablement représentés. Dans ce cas, ses décisions sont prises à la majorité simple des votes valables.

Sont exclus des quorum de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Art. 34 :

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des conseillers de son choix pour l'assister dans ses travaux.

Art. 35 :

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur dans le cadre d'un mandat « contrat d'emploi ». Le Conseil d'administration en fixe les modalités et les objectifs.

Art. 36 :

Le Conseil d'administration peut conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

Art. 37 :

Les originaux des procès verbaux des réunions sont tenus par un administrateur. Ils sont contresignés par le Président et les administrateurs. Ils sont inscrits dans un registre spécial conservé au siège social.

Art. 38 :

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 39 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Président du Conseil d'administration.

Art. 40 :

Les administrateurs, les personnes visées à l'article 38 des présents statuts, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement à leurs engagements.

Art. 41 :

Le Président ou un administrateur est habilité à accepter à titre définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000 euros.

Art. 42 :

Les administrateurs et le membre effectif sont habilités de manière indépendante à la gestion journalière de l'association sans but lucratif.

TITRE 7 : L'ANNEE SOCIALE, LES COMPTES, LA SURVEILLANCE

Art. 43 :

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 44 :

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés, conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

TITRE 8 : DISSOLUTION

Art. 45 :

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne les liquidateurs, détermine leur pouvoir et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Art. 46 :

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur, comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

TITRE 9 : DISPOSITION GENERALE

Art. 47 :

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera régi par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

DISPOSITION TRANSITOIRE

L'Assemblée générale nomme comme administrateurs

M. Daniel DONKERS, belge, domicilié à 4000 Liège, rue de la Rose 2

M. Olivier PICARD, belge, domicilié à 4020 Liège, rue de Visé 721

M. Maxime MUCCIN, belge, domicilié à 4031 Liège, rue de Renory 106c

Fait à Liège, le 7 avril 2010.

Olivier Picard,
Président

Daniel Donkers,
Administrateur

Muccin Maxime,
Administrateur

Ouelhaj Karim,
Membre Effectif

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature